

Cadre d'emploi de Professeur territorial d'enseignement artistique

Le cadre d'emploi comprend 2 **grades** hiérarchiques :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe

Pour accéder au **concours** externe, les candidats devront détenir un diplôme ou un titre correspondant à l'une des **spécialités** suivantes :

- 1. Musique
- 2. Danse
- 3. Art dramatique
- 4. Arts plastiques

Les conditions d'accès aux **concours externes** des deux grades sont :

a) Pour les spécialités Musique et Danse :

- candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés;

b) Pour la spécialité Arts plastiques :

- candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent ;
- candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

c) Pour la spécialité Art dramatique :

- candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la **discipline** Art dramatique ;

Les fonctionnaires déjà en poste disposent de voies d'accès en **concours interne** aux **assistants** d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de **stage** ou de **formation** dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces grades sont également accessibles, par voie de **promotion interne**, après **examen professionnel**, les **assistants** d'enseignement artistique principaux (1^{ère} et 2^{ème} classe) qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

Une fois admis au concours, les lauréats sont inscrits sur une **liste d'aptitude** à exercer les fonctions liées au cadre d'emploi, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande deux fois, à charge pour eux de trouver par eux-mêmes, l'emploi correspondant à leur concours.

Une fois nommé en qualité de **stagiaire**, l'agent devra réaliser une **formation** d'intégration d'une durée de 5 jours et de professionnalisation d'une durée de 5 jours minimum dans un délai de 2 ans après la **titularisation**, et par période de 5 ans, d'une durée de 2 jours le restant de sa carrière.

Nouveautés :

A compter du 1^{er} janvier 2016, en application du **décret 2015-1385 du 29 octobre 2015**, la formation d'intégration **statutaire** obligatoire est portée de 5 jours à 10 jours pour 26 cadres d'emplois, dont celui-ci.

Le **Décret n° 2016-977 du 18 juillet 2016** crée une phase d'admissibilité et une phase d'admission à l'instar de la majeure partie des examens professionnels de promotion interne des autres filières. Il modifie les durées de l'épreuve pédagogique et de l'entretien afin de les mettre en conformité avec les épreuves du concours interne de professeur **territorial** d'enseignement artistique.

Le fonctionnaire bénéficie d'un [avancement de carrière](#) à l'ancienneté (9 échelons dans le 1^{er} grade et 7 échelons dans le 2^{ème} grade) et par [avancement de grade](#).

Pour accéder au 2^{ème} grade « hors classe », les titulaires du 1^{er} grade devront avoir atteint le 6^e échelon de leur grade.

LES METIERS EXERCES PAR LES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Suivant la définition statutaire, les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize [heures](#). S'ils assurent la direction d'un établissement, ils exercent un temps plein classique.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du [directeur](#) de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Les [missions](#) peuvent être exercées différemment suivant la taille et le mode d'organisation de la structure publique.

Sans être pour autant exhaustive, la liste suivante des fonctions exercées est issue du répertoire des métiers du [CNFPT](#) - centre national de la fonction publique territoriale.

METIERS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DIRECTRICE / [DIRECTEUR](#) D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DIRECTRICE/DIRECTEUR DE CONSERVATOIRE

DIRECTRICE/DIRECTEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D.ART DRAMATIQUE

ENSEIGNANTE/ENSEIGNANT ARTISTIQUE

ACCOMPAGNATRICE /ACCOMPAGNATEUR

RESPONSABLE ET/OU COORDONNATRICE/COORDONNATEUR DE DEPARTEMENT

ENSEIGNANTE /ENSEIGNANT EN ARTS PLASTIQUES

ENSEIGNANTE/ENSEIGNANT PLASTICIEN

ENSEIGNANTE/ENSEIGNANT EN ARTS VISUELS ET SONORES

Grille indiciaire du grade Professeur d'enseignement artistique hors classe

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	587	495	2 ans 7 mois
2	672	560	2 ans 7 mois
3	726	601	2 ans 7 mois
4	780	642	2 ans 7 mois
5	850	695	3 ans 1 mois
6	910	741	3 ans 1 mois
7	966	783	-

Grille indiciaire du grade Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	433	382	1 an 6 mois
2	466	408	2 ans 6 mois
3	499	430	3 ans
4	534	456	3 ans
5	583	493	3 ans
6	633	530	3 ans 6 mois
7	681	567	3 ans 6 mois
8	741	612	3 ans 6 mois
9	801	658	-

Vérif. ou MAJ : **mercredi 1 février 2017** (y compris modifications éventuelles PPCR)